

Le 3 avril 2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Bellevue est convoqué à siéger en séance ordinaire, le 13 avril 2026, à la communauté de communes des Coteaux Bellevue.

Pechbonnieu, le 3 avril 2026

La Présidente

Sabine GEIL-GOMEZ

ORDRE DU JOUR :

- Election du Président,
- Détermination du nombre de vice-présidents,
- Election du bureau intercommunal (vice-présidents),
- Indemnités de fonction versées au président et aux vice-présidents,
- Désignation des délégués aux syndicats ou instances auxquels adhère la CCCB,
- Délégations de compétences du conseil au Président,
- Proposition d'adoption d'un Pacte de gouvernance,

— □ —

Les délégués de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue se sont réunis en séance ordinaire au siège de la communauté de communes, en mairie de Pechbonnieu, le 13 avril 2026 à 19h00.

Présents : Mesdames Sabine GEIL-GOMEZ, Marie CISSOU, Julie DE GRANDIDIER, Diane ESQUERRE, Céline ESTEVE, Véronique FAURE, Anne-Sophie GEORGES, Amélie GERAUD, Jeanne METAIS, Sylvie MITSCHLER, Valérie NEVEU, Carol PASTOR, Sandrine PENAVALAIRE, Stéphanie RISSE ; Messieurs Patrick CATALA, Raphaël CAZADE, Michel DECIMA, Marc DE GRANDIDIER, Laurent EBERLE, José FELTRIN, Jean-Louis FERNANDEZ, Pierre LAFFONT, Charles de LASSUS SAINT-GENIES, Jean-Philippe LE PAGE, Thierry PIN-BELLOC, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Jean-Marc TEODORI.

Absents représentés : Sophie PERTUISET représentée par Charles de LASSUS SAINT GENIES,
Jean-Gervais SOURZAC représenté par Sabine GEIL-GOMEZ.

Est désignée secrétaire de séance : Mme Marie CISSOU.

ELECTION DU PRESIDENT

Mme Sabine GEIL-GOMEZ est élu Présidente de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue.

Cf PV d'élection annexé au présent compte-rendu.

DELIBERATION N°06 : DEFINITION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire est composé de 30 membres. La répartition par commune est proportionnelle à la population de chaque commune.

Selon l'article 5211-10 du CGCT, "le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents."

Le nombre de membres total étant de 30, le nombre de vice-présidents peut donc être de 6 au maximum pour la CCCB.

Madame la Présidente propose donc au conseil de fixer à 6 le nombre de vice-présidents.

Accord du conseil à l'unanimité.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Cf PV d'élection annexé au présent compte-rendu.

1^{er} vice-président : Mr Thierry SAVIGNY

2^{ème} vice-présidente : Mme Sandrine PENAVALAIRE

3^{ème} vice-présidente : Mr Charles de LASSUS SAINT-GENIES

4^{ème} vice-présidente : Mme Anne-Sophie GEORGES

5^{ème} vice-présidente : Mr Michel DECIMA

6^{ème} vice-présidente : Mr Laurent EBERLE

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE NOUVEAU PRESIDENT :

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président et du bureau, le nouveau président doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Charte de l'élu local

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATION N°07 : INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX VICE-PRESIDENTS

Madame la Présidente demande à l'assemblée de fixer le montant des indemnités de fonction des vice-présidents.

Pour rappel, indemnités du président sont fixées par décret, et ne nécessitent pas de délibération. En revanche, les indemnités des vice-présidents doivent être définies dans une délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'ALLOUER aux vice-présidents une indemnité de fonction correspondant à 24.73 % de l'indemnité de référence,
- qu'en cas de revalorisation de traitement des fonctionnaires, la présidente et les vice-présidents bénéficieront immédiatement de plein droit d'une majoration correspondante,
- d'INSCRIRE la dépense au budget.

Accord du conseil à l'unanimité.

DELIBERATION N°08 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame la Présidente informe le conseil qu'il convient de désigner une nouvelle commission d'appel d'offres pour les marchés qui seront passés au cours de ce nouveau mandat.

Elle précise que les principales caractéristiques des modalités d'élection et de composition de la commission d'Appel d'Offres sont définies à l'article 22 du Code des Marchés Publics.

La CCCB est soumise aux mêmes règles que les communes de plus de 3 500 habitants, soit : le président de la CAO, qui est obligatoirement le président de la CCCB, accompagné de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste, et au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT).

Une seule liste est proposée au vote du conseil.

A l'unanimité, le conseil communautaire décide de désigner comme membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- Mme Sabine GEIL-GOMEZ, Présidente,
- Mme Anne-Sophie GEORGES,
- Mme Sandrine PENAIRE,
- Mr Thierry SAVIGNY,
- Mr Charles DE LASSUS SAINT GENIES,
- Mr Michel DECIMA.

Les membres suppléants sont, dans l'ordre :

- Mr Thierry PIN-BELLOC,
- Mr Patrice SEMPERBONI,
- Mme Jeanne METAIS,
- Mme Véronique FAURE,
- Mr Pierre LAFFONT.

DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS OU INSTANCES AUXQUELS ADHERE LA CCCB

• DELIBERATION N°09 : ELECTION DES DELEGUES CCCB AU SMEAT

Madame la Présidente rappelle au conseil que le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) est la structure porteuse du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la grande agglomération toulousaine, et est composé de 5 EPCI : Toulouse Métropole, le Sicoval, Muretain Agglo, le Grand Ouest Toulousain et la CCCB.

Le SMEAT est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux et communautaires des communes et EPCI membres.

Au sein du conseil syndical du SMEAT, la CCCB dispose de deux sièges.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Madame la Présidente propose de procéder aux opérations de vote :

- 1^{er} poste de délégué :

1 personne se porte candidate :

Mr Michel DECIMA : obtient 30 voix POUR (unanimité).

- 2^{ème} poste de délégué :
2 personnes se portent candidates :
Mr José FELTRIN : obtient 18 voix POUR,
Mme Julie DE GRANDIDIER : obtient 11 voix POUR.

Le conseil communautaire entérine les résultats suivants : Mr Michel DECIMA et Mr José FELTRIN sont élus délégués de la CCCB au SMEAT.

- **DELIBERATION N°10 : ELECTION DES DELEGUES CCCB A DECOSET**

Madame la Présidente rappelle au conseil que la CCCB adhère au syndicat mixte DECOSET qui est le syndicat en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Le syndicat DECOSET est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI membres.

Les statuts de DECOSET, mis à jour le 2 octobre 2025, et notamment l'article 7, stipulent que :

- chaque communauté de communes désigne 2 délégués qui disposent chacun d'une voix ;
- la communauté d'agglomération du Sicoval désigne 4 délégués qui disposent chacun d'une voix ;
- Toulouse Métropole désigne autant de délégués que les communautés de communes et d'agglomération réunies, chacun des délégués de Toulouse Métropole disposant de deux voix.

La CCCB dispose donc de 2 délégués à DECOSET.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Préalablement à l'élection, le conseil communautaire s'est déclaré à l'unanimité en faveur du scrutin ouvert.

Madame la Présidente propose de procéder aux opérations de vote :

- 2 personnes se déclarent candidates :
- Mr Thierry SAVIGNY : obtient 30 voix POUR (unanimité) ;
- Mr Marc DE GRANDIDIER : obtient 30 voix POUR (unanimité).

Le conseil communautaire entérine les résultats suivants : Mr Thierry SAVIGNY et Mr Marc DE GRANDIDIER sont élus délégués de la CCCB à DECOSET.

- **DELIBERATION N°11 : ELECTION DES DELEGUES CCCB AU PETR PAYS TOLOSAN**

Madame la Présidente rappelle au conseil que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Tolosan (PETR) est un syndicat mixte au service des communes et des intercommunalités, qui permet de :

- Définir une stratégie de territoire à long terme,
- Coordonner les politiques publiques,
- Accompagner les projets locaux,
- Rechercher et mobiliser des financements,
- Mettre en réseau les acteurs.

Les statuts du PETR Pays Tolosan précisent que le PETR est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI membres à raison de 47 délégués.

La CCCB y dispose de 9 sièges (9 délégués titulaires + 9 suppléants).

Selon l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Préalablement à l'élection, le conseil communautaire s'est déclaré à l'unanimité en faveur du scrutin ouvert.

Madame la Présidente propose de procéder aux opérations de vote.

Le Conseil Communautaire entérine les résultats de vote suivants :

1 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS, 26 voix POUR :

Titulaires :

Jeanne METAIS,
Patrick CATALA,
Julie DE GRANDIDIER,
Jean-Philippe LE PAGE,
Michel DECIMA,
Sandrine PENAVALAIRE,
Florian CROUZAT,
Raphaël CAZADE,
Charles de LASSUS SAINT-GENIES.

Suppléants :

Raphaël CONSTANTIN,
Anne-Sophie GEORGES,
Marc DE GRANDIDIER,
Valérie NEVEU,
Stéphanie RISSE,
Marc COPPEE,
Jocelyne CONEJERO,
Patrice SEMPERBONI,
Geoffroy de LASSUS SAINT-GENIES.

• **DELIBERATION N°12 : DESIGNATION DES DELEGUES CCCB AU GAL DU PETR**

Madame la Présidente informe le conseil que le Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays Tolosan constitue un ensemble de partenaires socio-économiques privés et publics sur les territoires ruraux (élus locaux, représentants d'établissement publics ou d'entreprises, chambres consulaires, associations...) qui définit une stratégie ciblée pour le territoire de projet du Pays Tolosan, gère et attribue les fonds européens du dispositif LEADER aux porteurs de projet publics et privés.

La parité société civile/élus est fixée par convention : *"dans la composition du comité de programmation, les autorités publiques ou un groupement d'intérêt ne peuvent représenter plus de 50 % des droits de vote."*

La stratégie LEADER 2023-2027 fixe à 16 membres le Groupe d'Action Local du Pays Tolosan.

Le collège de la société civile se compose de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants.

Le collège des élus est constitué de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant désignés parmi les membres titulaires du Conseil Syndical représentant leur communauté de communes.

Il convient donc de désigner les deux membres représentant la communauté de communes des Coteaux Bellevue au Groupe d'Action Locale du Pays Tolosan.

A l'unanimité, le conseil communautaire désigne comme représentants de la CCCB au Groupe d'Action Locale du Pays Tolosan :

- Titulaire : Michel DECIMA,
- Suppléant : Thierry SAVIGNY.

- **DELIBERATION N°13 : ELECTION DU DELEGUE CCCB A TISSEO COLLECTIVITES**

Madame la Présidente rappelle au conseil que TISSEO Collectivités est le syndicat mixte en charge de l'organisatrice des transports en commun de la grande agglomération toulousaine.

Madame la Présidente informe le conseil que les statuts de Tisséo Collectivités, mis à jour le 8 octobre 2025, et notamment l'article 7.1, stipulent que :

« Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le SMTCAT Tisséo Collectivités est administré par un comité syndical de vingt (20) membres répartis comme suit :

- 14 représentants de la Métropole "Toulouse Métropole",
- 2 représentants de la communauté d'agglomération "le Sicoval",
- 2 représentants de la communauté d'agglomération "le Muretain Agglo",
- 1 représentant de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain,
- 1 représentant de la communauté de communes des Coteaux Bellevue. »

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Préalablement à l'élection, le conseil communautaire s'est déclaré à l'unanimité en faveur du scrutin ouvert.

Madame la Présidente propose de procéder aux opérations de vote :

1 personne se déclare candidate :

- Mr Patrice SEMPERBONI : obtient 30 voix POUR (unanimité).

Le conseil Communautaire entérine les résultats suivants : Mr Patrice SEMPERBONI est élu délégué de la CCCB à TISSEO Collectivités.

- **DELIBERATION N°14 : DESIGNATION DU DELEGUE CCCB A TISSEO INGENIERIE**

Madame la Présidente rappelle que la communauté de communes est actionnaire de la SPL Tisséo Ingénierie qui pilote les projets d'infrastructures de transport sur le ressort territorial de Tisséo.

Actionnaire à la SPL à hauteur de 1,09%, la CCCB ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la communauté de communes a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Le conseil d'administration de Tisséo Ingénierie est composé de 11 membres, dont un représentant de l'assemblée spéciale réunissant la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue, le SICOVAL et la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain. L'assemblée spéciale des collectivités fixera les modalités de sa représentation au conseil d'administration.

Il convient de désigner le délégué représentant la CCCB à l'assemblée spéciale de la SPL Tisséo Ingénierie, ainsi qu'au sein des assemblées générales de la SPL.

Il n'est pas prévu de rémunération ou avantages pour les fonctions exercées dans la SPL par les élus, toutefois le remboursement de leurs frais pourra être prévu par le conseil d'administration de la société dans la mesure où ce remboursement ne constitue pas un avantage en nature.

Madame la Présidente demande donc au conseil de procéder à cette désignation.

A l'unanimité, le conseil communautaire désigne comme représentant de la CCCB à la SPL Tisséo Ingénierie Mr Jean-Philippe LE PAGE, pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Tisséo Ingénierie composée de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue, du SICOVAL et de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, et pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Tisséo Ingénierie.

- **DELIBERATION N°15 : ELECTION DES DELEGUES CCCB A MANEO**

Madame la Présidente rappelle au conseil que la CCCB adhère au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Région Occitanie MANEO, dont l'objectif est de permettre aux groupements adhérents de concevoir et de gérer en commun des équipements d'accueil et d'habitat adaptés aux besoins des gens du voyage.

Les statuts du syndicat mixte d'accueil des gens du voyage précisent que Maneo est administré par un conseil syndical composé de délégués représentant les EPCI ou les communes membres, à raison de 30 délégués,

La CCCB y dispose d'un siège.

Il convient donc de désigner les membres représentant la CCCB au syndicat Maneo : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Préalablement à l'élection, le conseil communautaire s'est déclaré à l'unanimité en faveur du scrutin ouvert.

Madame la Présidente propose de procéder aux opérations de vote :

2 personnes se déclarent candidates :

- Titulaire : Mr Laurent EBERLE : 30 voix POUR (unanimité) ;
- Suppléant : Mme Amélie GERAUD : 30 voix POUR (unanimité).

Le conseil communautaire entérine les résultats suivants :

- **DELIBERATION N°16- : ELECTION DES DELEGUES CCCB AU SBHG**

Madame la Présidente rappelle au conseil que la CCCB adhère au Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) qui intervient en matière de :

- entretien des cours d'eau,
- restauration et de renaturation des milieux aquatiques,
- prévention des inondations,
- animations (conseil aux collectivités et animations scolaires).

Les statuts du syndicat mixte précisent que le SBHG est administré par un conseil syndical composé de délégués représentant les EPCI ou les communes membres, à raison de 47 délégués. La CCCB y dispose d'un siège.

Il convient donc de désigner les membres représentant la CCCB au SBHG : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.
Préalablement à l'élection, le conseil communautaire s'est déclaré à l'unanimité en faveur du scrutin ouvert.

Madame la Présidente propose de procéder aux opérations de vote.

2 personnes se portent candidates :

Titulaire : Mr Patrick CATALA : 30 voix POUR (unanimité) ;

Suppléante : Mme Marie CISSOU : 30 voix POUR (unanimité).

Le conseil communautaire entérine les résultats suivants :

Titulaire : Mr Patrick CATALA,

Suppléante : Mme Marie CISSOU.

- **DELIBERATION N°17 : ELECTION DES DELEGUES CCCB AU SM ICPE VILLENEUVE LES BOULOC**

Madame la Présidente rappelle au conseil que la CCCB adhère au syndicat mixte de gestion et valorisation de l'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) de Villeneuve-Lès-Bouloc

Les statuts du syndicat précisent que ce syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués représentant les EPCI ou communes membres.

Chaque EPCI membre est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune bénéficiaire (cf. article 5 des statuts). Seule la commune de Labastide Saint-Sernin est concernée par les missions de ce syndicat.

Il convient donc, parmi les élus communautaires, de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Préalablement à l'élection, le conseil communautaire s'est déclaré à l'unanimité en faveur du scrutin ouvert.

Madame la Présidente propose de procéder aux opérations de vote.

2 personnes se portent candidates :

Titulaire : Mr Thierry SAVIGNY : 30 voix POUR (unanimité) ;

Suppléant : Mr Jérôme RIVES : 30 voix POUR (unanimité).

Le Conseil Communautaire entérine les résultats suivants, à l'unanimité :

Titulaire : Mr Thierry SAVIGNY,

Suppléant : Mr Jérôme RIVES.

- **DELIBERATION N°18 : ELECTION DES DELEGUES CCCB AU SMO HAUTE-GARONNE NUMERIQUE**

Madame la Présidente rappelle au conseil que la CCCB adhère au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Haute-Garonne Numérique, syndicat chargé de la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) pour la Haute-Garonne.

Les statuts du SMO précisent que Haute-Garonne Numérique est administré par un conseil syndical composé de délégués représentant le conseil départemental et les EPCI ou communes membres.

Chaque EPCI est représenté par 1 délégué de droit + 1 délégué supplémentaire par tranche de 15 000 habitants, et 1 délégué suppléant.

Il convient donc de désigner les membres représentant la CCCB au SMO Haute-Garonne Numérique, soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Préalablement à l'élection, le conseil s'est déclaré à l'unanimité en faveur du scrutin ouvert.

Madame la Présidente propose de procéder aux opérations de vote :

Délégués titulaires : 2 personnes se portent candidates :

- Mr Thierry SAVIGNY : obtient 30 voix POUR (unanimité) ;
- Mr Charles de LASSUS SAINT-GENIES : obtient 30 voix POUR (unanimité).

Délégué suppléant : 1 personne se porte candidate :

- Mr José FELTRIN : obtient 30 voix POUR (unanimité).

Le conseil communautaire entérine les résultats suivants :

Titulaires : Mr Thierry SAVIGNY,

Mr Charles de LASSUS SAINT-GENIES.

Suppléant : Mr José FELTRIN.

• **DELIBERATION N°19 : DESIGNATION DU DELEGUE CCCB AU CNAS**

Madame la Présidente informe l'assemblée que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association loi 1901 qui propose aux collectivités territoriales des prestations sociales à destination de leurs agents. La CCCB adhère au CNAS depuis 2002.

Toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux

Le CNAS est organisé de façon paritaire, avec un collège représentant les élus, et un collège représentant les agents. Chaque collectivité adhérente dispose d'un représentant dans chaque collège.

Il convient donc de désigner le membre représentant la communauté de communes des Coteaux Bellevue au collège des élus du CNAS.

A l'unanimité, le conseil communautaire désigne comme représentant de la CCCB au CNAS :

- Mme Sandrine PENAVERE.

• **DELIBERATION N°20 : DESIGNATION DES DELEGUES CCCB AU CBE du NET**

Madame la Présidente informe l'assemblée que le Comité de Bassin pour l'Emploi du Nord Est Toulousain Tarn, association loi 1901, est administré par un conseil d'administration composé de 4 collèges :

- un collège des représentants des élus locaux, composé [...] "*des présidents des communautés de communes adhérentes au Comité de Bassin d'Emploi du Nord-Est Toulousain Tarn ou leur(s) représentant(e)s dument mandaté(e)s*";
- un collège des représentants de salariés ;
- un collège des représentants des Dirigeants d'Entreprise et Organismes Consulaires ;
- un collège des représentants du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire et du Secteur Associatif.

En tant que collectivité adhérente au conseil d'administration du CBE du NET-Tarn, il convient de désigner le(s) membre(s) représentant la communauté de communes des Coteaux Bellevue au conseil d'administration du CBE du NET-Tarn (collège des élus locaux).

A l'unanimité, le conseil communautaire désigne comme représentant de la CCCB au CNAS :

- Mme Valérie NEVEU,
- Mr Raphaël CAZADE.

DELIBERATION N°20 : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL A LA PRESIDENTE

Madame la Présidente expose au conseil que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10) permettent au conseil communautaire de déléguer au président un certain nombre de ses compétences, à l'exclusion de certaines d'entre elles :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans un souci de favoriser une bonne administration intercommunale, et à l'unanimité, le conseil communautaire décide, pour la durée du mandat, de confier à la Présidente :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. de procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, autorisé par l'assemblée, par année civile, soit pour un montant maximum de 200 000 € par année civile, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un taux fixe ;
4. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le présent alinéa est limité de la façon suivante :

- Concernant les emprunts : ils pourront être :
 - à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
 - libellés en euro, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG)

- compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- et/ou avec des barrières sur Euribor.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, la Présidente pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Concernant la gestion des emprunts souscrits : au titre de la délégation, la Présidente pourra :
 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
 - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle devant les juridictions civiles, pénales, commerciales, ou administratives tant en premier ressort, en appel, ou, en dernier ressort ;
14. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 10 000 euros ;
15. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. d'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
17. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations prévues au budget ou au programme d'investissement ;
18. de procéder, pour tous les bâtiments et terrains appartenant à la communauté de communes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux ;
19. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au plafond de l'article D2122-7-2 du CGCT, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ;

20. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DELIBERATION N°22 : PROPOSITION D'ADOPTION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE INTERCOMMUNAL

Madame la Présidente expose au conseil qu'un débat est obligatoire en conseil communautaire sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant d'adopter, un pacte de gouvernance après le renouvellement général des conseils municipaux,

Le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration de ce pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

L'article L. 5211-11-2 du CGCT donne des exemples de ce que ce pacte peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (les décisions de l'EPCI dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres) ;
- les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- ...

Madame la Présidente demande donc au conseil s'il souhaite s'orienter vers l'adoption d'un pacte de gouvernance qui, en cas d'accord, doit être mis en place dans les 9 prochains mois.

Le conseil communautaire, à l'unanimité décide d'élaborer un pacte de gouvernance et s'engage à l'adopter dans les 9 prochains mois.

La séance est levée à 21h55.